

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

72^e année - n° 12 - décembre 1959

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Ceylan. Déclaration de continuité à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928, p. 205.

CONVENTIONS INTERNATIONALES : Norvège. Signature de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, p. 206.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Huitième session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Munich, 12-17 octobre 1959),

p. 206. — Convention universelle sur le droit d'auteur, Comité intergouvernemental, quatrième session (Munich, 12-17 octobre 1959), p. 212.

ÉTUDES DOCUMENTAIRES : Le cinéma dans la Convention de Berne (Professeur Gérard Lyon-Caen), p. 217. Résumé des réponses, p. 225.

NOUVELLES DIVERSES : Brésil. Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 13 janvier 1960), p. 232. — Convention universelle sur le droit d'auteur, état des ratifications et adhésions au 1^{er} novembre 1959, p. 232.

NÉCROLOGIE : John Edwards, p. 232.

Union internationale

CEYLAN

Déclaration de continuité

à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928

(sans interruption à partir du 1^{er} octobre 1931)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes, du 23 novembre 1959

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 23 novembre 1959 par son Gouvernement, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 20 juillet 1959, ci-jointe en copie, avec annexe, M. Solomon West Ridgeway Dias Bandaranaike, Premier Ministre et Ministre des Affaires extérieures de Ceylan, décédé depuis lors, a adressé au Chef du Département politique fédéral suisse un instrument portant accession de cet Etat à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Rome, le 2 juin 1928.

Cette communication constitue, en réalité, une déclaration de continuité, car elle confirme, en ce qui concerne Ceylan, la déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, concernant l'application de la Con-

vention de Berne, révisée à Rome, à un certain nombre de colonies et protectorats britanniques et territoires sous mandat britannique, qui avait pris effet le 1^{er} octobre 1931. C'est donc à partir de cette dernière date et sans interruption depuis lors que Ceylan, qui a accédé à l'indépendance en 1948, participe à ladite Convention.

Ainsi que le Ministère le constatera, Ceylan désire être rangé dans la sixième classe de contribution pour sa participation aux frais du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXES

Lettre du Premier Ministre de la République cingalaise au Département politique fédéral suisse, du 20 juillet 1959

Your Excellency,

I have the honour to forward herewith an Instrument of Accession to the International Convention for the Protection of Literary and Artistic Works signed at Rome on June 2, 1928, and to inform you that the Government of Ceylon while acceding to the said Convention reserves for itself the right to enact local legislation for the translation of educational, scientific and technical books into the national language.

I have also to inform Your Excellency that Ceylon acceded to this Convention with effect from October 1, 1931, when she was a British Colony, and I am glad to inform you that the Government of Ceylon has now decided to accede to it on its own rights as an independent nation.

In terms of Article 23 (4) of the International Convention for the Protection of Literary and Artistic Works signed at Rome on June 2, 1928, I have the honour to inform Your Excellency that the Government of Ceylon wishes to be placed in the 6th Class for the purpose of the payment of contributions.

Accept, Your Excellency, the assurances of my highest consideration.

(signé) S. W. R. D. BANDARANAIKE
Prime Minister
and Minister of External Affairs
Ceylon

Instrument of Accession

I, Solomon West Ridgeway Dias Bandaranaike, Prime Minister and Minister of External Affairs, Ceylon, do hereby on behalf of the Government of Ceylon, accede to the International Convention for the Protection of Literary and Artistic Works signed at Rome on June 2, 1928, in terms of Article 25 of the said Convention.

In Witness Whereof I have signed this Instrument and affixed hereto my Seal.

Signed and sealed at Colombo this 24th day of June in the year One Thousand Nine Hundred and Fifty Nine.

Conventions internationales

NORVÈGE

Signature

de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

Par lettre du 18 novembre 1959, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe nous a informé qu'en date du 17 novembre 1959, le Représentant permanent de la Norvège auprès du Conseil de l'Europe, muni des pleins pouvoirs, a signé pour le Royaume de Norvège, sous réserve de ratification, l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision¹⁾, qui a été ouvert à la signature le 15 décembre 1958.

Cette notification nous a été faite conformément à l'article 10 dudit Arrangement.

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1959, p. 37.

Chronique des activités internationales

Huitième session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

(Munich, 12-17 octobre 1959)

I. — Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a tenu sa huitième session à Munich, du 12 au 17 octobre 1959.

Ont participé à cette session:

1) A titre de membres du Comité permanent

pour l'Allemagne (Rép. féd.):

- M. Eugen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich,
- M. Kurt Haertel, Conseiller au Ministère fédéral de la Justice,
- M. Gerhard Schneider, Directeur au Ministère fédéral de la Justice;

pour le Brésil:

- M. Ildefonso Mascarenhas da Silva, Professeur à l'Université du Brésil;

pour le Danemark:

- M. Torben Lund, Professeur;

pour la France:

- M. Henry Puget, Conseiller d'Etat, Président du Comité de la propriété intellectuelle,
- M. Charles Rohmer, Directeur du Bureau du droit d'auteur,
- M. Guillaume Finnis, Inspecteur général de l'industrie et du commerce, Président du Conseil d'administration de l'Institut international des brevets à La Haye;

pour l'Inde:

- M. Avtar Singh, Conseiller à l'Ambassade de l'Inde à Bonn;

pour l'Italie:

- S. E. M. Giuseppe Talamo Atenolfi Brancaccio, Marquis de Castelnuovo, Ambassadeur d'Italie, Délégué du Ministère des Affaires étrangères pour les accords concernant la propriété intellectuelle,
- M. Giuseppe Marchegiano, Conseiller à la Cour de cassation,
- M. Marcello Roscioni, Directeur de l'Office des brevets,
- M. Gino Galtieri, Chef de la Division du droit d'auteur du Bureau de la propriété intellectuelle de la Présidence du Conseil;

pour les Pays-Bas:

- M. G. H. C. Bodenhausen, Professeur à l'Université d'Utrecht,
- M. Willem M. J. C. Phaf, Chef de la Section juridique du Ministère des Affaires économiques;

pour le Portugal:

- M. José Galhardo, Avocat;